



PARLEMENT EUROPÉEN

2009 - 2014

Commission du développement

2013/0110(COD)

11.11.2013

AVIS

de la commission du développement

à l'intention de la commission des affaires juridiques

sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes (COM(2013)0207 – C7-0103/2013 – 2013/0110(COD))

Rapporteure pour avis: Judith Sargentini

PA_Legam

AMENDEMENTS

La commission du développement invite la commission des affaires juridiques, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Amendement 1

Proposition de directive

Titre

Texte proposé par la Commission

DIRECTIVE DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne la publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes

Amendement

DIRECTIVE DU PARLEMENT
EUROPÉEN ET DU CONSEIL

modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil en ce qui concerne la publication d'informations **financières**, non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes

Amendement 2

Proposition de directive

Considérant 3 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 bis) Il est essentiel, pour assurer la confiance des citoyens de l'Union envers les entreprises, de renforcer la transparence des activités des grandes sociétés, notamment en ce qui concerne le(s) nom(s) des établissements, la nature de leurs activités et leur situation géographique, leur chiffre d'affaires, le nombre de salariés en équivalent temps plein, les bénéfices réalisés, les impôts payés sur les bénéfices et les subventions reçues. La publication obligatoire d'informations dans ce domaine peut donc être considérée comme un élément important de la responsabilité des entreprises à l'égard des parties prenantes

et de la société.

Amendement 3

Proposition de directive Considérant 3 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(3 ter) La publication d'informations sur l'impact environnemental des entreprises est une étape essentielle dans la gestion de la transition vers une économie mondiale durable, c'est-à-dire un système économique qui allie la rentabilité à long terme avec la justice sociale et la protection de l'environnement. La transparence et la responsabilité font désormais partie intégrante des débats sur le calendrier du développement pour l'après-2015 et sur les objectifs de développement durable. Étant donné que la publication d'informations sur l'impact environnemental des entreprises contribue à l'évaluation, au suivi et à la gestion des performances et des incidences, elle permet d'exploiter davantage les capacités du secteur privé à avoir une incidence positive sur le développement durable.

Amendement 4

Proposition de directive Considérant 5

Texte proposé par la Commission

Amendement

(5) Il y a également lieu d'établir un certain nombre d'exigences légales minimales en ce qui concerne la portée des informations qui doivent être mises à la disposition du public par les entreprises dans l'ensemble de l'Union. Les rapports de gestion devraient donner une image complète et

(5) Il y a également lieu d'établir un certain nombre d'exigences légales minimales en ce qui concerne la portée des informations qui doivent être mises à la disposition du public par les entreprises dans l'ensemble de l'Union. Les rapports de gestion devraient donner une image complète et

fidèle des politiques, des résultats et des risques des entreprises.

fidèle des politiques, des résultats et des risques, *de la destination précise des investissements à vocation sociale* des entreprises *et de leurs filiales*.

Amendement 5

Proposition de directive Considérant 6

Texte proposé par la Commission

(6) Afin de renforcer la cohérence et la comparabilité des informations non financières publiées dans l'ensemble de l'Union, les sociétés devraient être tenues d'inclure dans leur rapport de gestion une déclaration non financière comprenant des informations relatives au minimum aux questions d'environnement, sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption. Cette déclaration devrait contenir une description des politiques, des résultats et des risques liés à ces questions.

Amendement

(6) Afin de renforcer la cohérence et la comparabilité des informations non financières publiées dans l'ensemble de l'Union, les sociétés devraient être tenues d'inclure dans leur rapport de gestion une déclaration non financière comprenant des informations relatives au minimum aux questions d'environnement, sociales et de personnel, *de lutte contre la discrimination*, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption. Cette déclaration devrait contenir une description des politiques, des résultats et *de la destination précise des investissements à vocation sociale ainsi que* des risques liés à ces questions, *y compris sur toute la chaîne des sous-traitants*.

Amendement 6

Proposition de directive Considérant 6 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 bis) La publication d'informations non financières devrait reposer sur une diligence raisonnable fondée sur les risques exercée par les entreprises afin d'identifier, de prévenir et d'atténuer les incidences négatives, réelles ou potentielles, le cas échéant, en fonction de

la taille des entreprises, de la nature et du contexte de leurs activités et de la gravité des risques d'incidences négatives. Les principes de la diligence raisonnable ont été énoncés dans les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme mettant en œuvre le cadre de référence "protéger, respecter et réparer", que la Commission s'est engagée à respecter.

Amendement 7

Proposition de directive Considérant 6 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 ter) Les entreprises devraient fournir des informations détaillées sur les questions liées aux risques les plus importants impliquant des répercussions graves, ainsi que des informations détaillées sur toute répercussion grave qui s'est produite. L'importance d'un risque devrait dépendre de la probabilité qu'il se réalise et de la gravité des incidences potentielles. L'importance des incidences devrait être évaluée sur la base de leur ampleur et de leur gravité, du nombre d'individus concernés sur le moment et à l'avenir et de tout aspect irréversible, c'est-à-dire de toute limite au rétablissement de la situation antérieure aux effets négatifs, ou d'une situation équivalente, pour les personnes ou les objets qui ont subi un préjudice.

Amendement 8

Proposition de directive Considérant 6 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 quater) La multiplication des références aux cadres existants en matière de durabilité et de publication d'informations ainsi que l'émergence constante de nouveaux cadres favorisent la transition vers une économie mondiale durable. Toutefois, en raison de la multiplication à l'échelle mondiale des mesures prises en ce qui concerne la publication d'informations sur l'impact environnemental des entreprises, y compris dans les pays en développement, l'alignement et l'harmonisation des cadres devient un défi toujours plus important qu'il convient de relever, étant donné le risque de voir les normes se chevaucher, se contredire, voire d'entrer en concurrence.

Amendement 9

Proposition de directive Considérant 6 quinquies (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(6 quinquies) Les questions sociales incluent un comportement responsable en matière de planification fiscale, pour faire en sorte qu'une part équitable de l'impôt soit versée dans le pays approprié et parer aux stratégies agressives d'évasion fiscale.

Amendement 10

Proposition de directive Considérant 7

Texte proposé par la Commission

(7) Pour fournir *ces* informations, les sociétés *peuvent s'appuyer sur des cadres nationaux et de l'UE, tels que le système de management environnemental et d'audit (EMAS), ainsi que sur des cadres internationaux, tels que le Pacte mondial des Nations unies (ONU)*, les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme mettant en œuvre le cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations Unies, les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales, la norme ISO 26000 de l'Organisation internationale de normalisation, la déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'Organisation internationale du travail (OIT) et la "Global Reporting Initiative".

Amendement

(7) Pour fournir *des* informations *sur leur respect des valeurs et des droits protégés par les normes de droit international*, les sociétés *appliquent* les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme mettant en œuvre le cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations Unies *et* les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales; *elles peuvent aussi s'appuyer sur des cadres nationaux et de l'Union, tels que le système de management environnemental et d'audit (EMAS), ainsi que sur d'autres cadres internationaux, tels que le Pacte mondial des Nations unies (ONU), la norme ISO 26000 de l'Organisation internationale de normalisation, la déclaration de principes tripartite sur les entreprises multinationales et la politique sociale de l'Organisation internationale du travail (OIT) et la "Global Reporting Initiative" ou sur une grille de critères sociaux quantifiables et sectoriels, avalisée par l'Union européenne, de type "label social"*.

Justification

La mise en place d'un cadre international harmonisé pour la publication d'informations sur l'impact environnemental des entreprises est dans l'intérêt des entreprises actives au sein de l'économie mondialisée. Les principes directeurs de l'OCDE traitent de tous les thèmes principaux de l'éthique des affaires. Le 16 juin 2011, le Conseil des droits de l'homme des Nations unies, se fondant sur les travaux de John Ruggie, a approuvé à l'unanimité les principes directeurs mettant en œuvre le cadre de référence "protéger, respecter et réparer". Étant donné leur portée générale en matière de durabilité et leur complémentarité, ces deux cadres devraient servir de base pour l'alignement et l'harmonisation de la publication des informations.

Amendement 11

Proposition de directive Considérant 7 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 bis) Dans la mesure nécessaire à la compréhension des incidences des entreprises dans le domaine des droits de l'homme, de la société et de l'environnement, les rapports annuels comportent des indicateurs clés de performance de nature non financière ayant trait à l'activité spécifique des entreprises. En ce qui concerne les aspects environnementaux, les indicateurs non financiers incluent une évaluation des émissions de gaz à effet de serre et de l'utilisation des matières premières, de l'eau et des terres. Cette évaluation devrait présenter une estimation de l'utilisation de ces ressources dans la chaîne d'approvisionnement des entreprises.

Justification

La Commission a approuvé ces indicateurs dans sa communication "Feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources" du 20 septembre 2011.

Amendement 12

Proposition de directive Considérant 7 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 ter) Afin de renforcer la cohérence et la comparabilité des informations non financières fournies par les entreprises, la Commission devrait élaborer des lignes directrices sur le recours aux indicateurs clés de performance et aux méthodes de gestion des ressources appropriés ainsi qu'aux cadres internationaux, notamment en ce qui concerne la responsabilité des entreprises de respecter les valeurs et les

droits protégés par les normes de droit international.

Amendement 13

Proposition de directive
Considérant 7 quater (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(7 quater) Les États membres veillent à l'existence de dispositifs efficaces et adéquats pour imposer la publication intégrale, fiable et crédible des informations non financières par les entreprises, conformément aux dispositions de la présente directive.

Amendement 14

Proposition de directive
Considérant 8 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(8 bis) Conformément aux recommandations du rapport GEO-5 du Programme des Nations unies pour l'environnement, l'intégration des données environnementales, économiques et sociales devrait servir à réaliser une véritable évaluation des répercussions sur l'environnement.

Amendement 15

Proposition de directive
Considérant 9 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 bis) L'accès des investisseurs aux informations non financières doit aussi permettre un afflux d'investissements vers

les entreprises socialement vertueuses.

Amendement 16

Proposition de directive Considérant 9 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(9 ter) La publication d'informations non financières devrait permettre la mise en place d'une stratégie d'investissement durable et inclusive comportant une clause de responsabilité sociale des entreprises assortie d'orientations concrètes pour les investisseurs ainsi qu'une méthodologie d'évaluation efficace pour les autorités publiques qui contrôlent les incidences sociales et environnementales des investissements correspondants.

Amendement 17

Proposition de directive Considérant 10 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(10 bis) L'exigence de publication d'informations non financières inclut également un nécessaire équilibre à assurer entre les résultats obtenus en matière environnementale et en matière sociale afin que les publications répondent aux principes de la RSE et ne contiennent pas exclusivement des données environnementales.

Amendement 18

Proposition de directive Considérant 11

Texte proposé par la Commission

(11) Le champ d'application de ces exigences de publication d'informations non financières devrait être défini en fonction du nombre moyen de salariés, du total des actifs et du chiffre d'affaires. Les PME devraient être exemptées d'exigences supplémentaires, et l'obligation d'inclure une déclaration non financière dans le rapport de gestion ne devrait s'appliquer qu'aux sociétés qui emploient en moyenne plus de **500** salariés et qui affichent soit un total du bilan supérieur à **20 000 000** EUR, soit un chiffre d'affaires net de plus de **40 000 000** EUR.

Amendement

(11) Le champ d'application de ces exigences de publication d'informations non financières devrait être défini en fonction du nombre moyen de salariés, du total des actifs et du chiffre d'affaires. Les PME devraient être exemptées d'exigences supplémentaires, et l'obligation d'inclure une déclaration non financière dans le rapport de gestion ne devrait s'appliquer qu'aux sociétés qui emploient en moyenne plus de **250** salariés et qui affichent soit un total du bilan supérieur à **17 500 000** EUR, soit un chiffre d'affaires net de plus de **35 000 000** EUR.

Justification

Il convient d'interpréter la définition d'une "grande société" conformément à la définition prévue par la 4^e directive comptable, selon laquelle une société est grande si son nombre moyen de salariés est supérieur à 250 et si son bilan total dépasse 17 500 000 EUR ou le montant net de son chiffre d'affaires dépasse 35 000 000 EUR.

Amendement 19

Proposition de directive Considérant 11 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 bis) Le Conseil européen du 22 mai 2013 a demandé d'introduire l'obligation de publier des informations pays par pays pour toutes les grandes sociétés et tous les groupes dans le cadre de la révision de la présente directive. Par conséquent, afin de renforcer la transparence concernant les paiements effectués au profit des États, les grandes entreprises et les entités d'intérêt public

devraient déclarer les montants substantiels versés à l'État dans les pays où elles exercent leurs activités. Ces déclarations devraient être publiées, dans la mesure du possible, en annexe aux états financiers annuels ou aux états financiers consolidés de l'entreprise concernée.

Amendement 20

Proposition de directive Considérant 11 ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(11 ter) Dans le but de limiter la planification fiscale agressive et l'évasion fiscale par les entreprises de l'Union, les États membres devraient introduire des règles générales contre l'évasion fiscale, conformément à la recommandation de la Commission européenne sur la planification fiscale agressive du 12 décembre 2012 et au rapport de l'OCDE sur les progrès réalisés présenté au G20 du 5 septembre 2013. En outre, les grandes entreprises de l'Union devraient également publier un rapport sur leurs dispositifs de planification fiscale agressive, incluant toutes les informations pertinentes.

Amendement 21

Proposition de directive Considérant 14 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(14 bis) L'exigence de publication d'informations non financières impose de mettre en place des agences de notation habilitées par l'Union européenne pour

vérifier, si nécessaire, la véracité des informations diffusées.

Amendement 22

Proposition de directive Considérant 15 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(15 bis) La chaîne d'approvisionnement d'une entreprise est susceptible d'être séparée de l'origine et de la responsabilité, ce qui peut poser des risques majeurs, non seulement pour les entreprises elles-mêmes, mais également, en conséquence de leurs activités, pour la société dans son ensemble. Il est donc important que les entreprises exercent une vigilance appropriée sur leur chaîne d'approvisionnement, y compris quand elles font appel à des sous-traitants, et que ces politiques particulières soient divulguées afin d'atténuer les risques en question et d'informer les parties prenantes des évaluations réalisées.

Amendement 23

Proposition de directive Considérant 16

Texte proposé par la Commission

Amendement

(16) Seules les grandes sociétés cotées devraient être tenues de communiquer sur la politique de diversité qu'elles appliquent à leurs organes d'administration, de direction ou de surveillance ***au regard de critères tels que l'âge, le sexe, l'origine géographique, les qualifications et l'expérience professionnelle.*** Par conséquent, les PME susceptibles d'être exemptées de certaines obligations

(16) Seules les grandes sociétés cotées devraient être tenues de communiquer sur la politique de diversité qu'elles appliquent à leurs organes d'administration, de direction ou de surveillance, ***conformément à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux et à l'article 19 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.*** Par conséquent, les PME susceptibles d'être exemptées de

comptables en vertu de l'article 27 de la directive 78/660/CEE ne devraient pas être soumises à cette obligation. Les informations publiées sur la politique de diversité devraient faire partie de la déclaration sur le gouvernement d'entreprise, telle que prévue par l'article 46 bis de la directive 78/660/CEE. Les sociétés n'appliquant pas de politique en la matière ne devraient pas être tenues d'en instaurer une, mais devraient en expliquer clairement la raison.

certaines obligations comptables en vertu de l'article 27 de la directive 78/660/CEE ne devraient pas être soumises à cette obligation. Les informations publiées sur la politique de diversité devraient faire partie de la déclaration sur le gouvernement d'entreprise, telle que prévue par l'article 46 bis de la directive 78/660/CEE. Les sociétés n'appliquant pas de politique en la matière ne devraient pas être tenues d'en instaurer une, mais devraient en expliquer clairement la raison.

Amendement 24

Proposition de directive Considérant 17 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(17 bis) L'exigence de publication d'informations non financières pourrait être prise en compte comme critère d'attribution de marché lors d'une future révision de la directive sur les marchés publics.

Amendement 25

Proposition de directive Article 1 – paragraphe 1 – point a Directive 78/660/CEE Article 46 – paragraphe 1 – point b – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Amendement

(b) Pour les sociétés qui ont employé en moyenne plus de **500** salariés sur l'exercice et qui, à la date de clôture du bilan, affichent soit un total du bilan supérieur à **20 000 000** EUR, soit un chiffre d'affaires net de plus de **40 000 000** EUR, l'exposé contient également une déclaration non financière comprenant des informations

b) Pour les sociétés qui ont employé en moyenne plus de **250** salariés sur l'exercice et qui, à la date de clôture du bilan, affichent soit un total du bilan supérieur à **17 500 000** EUR, soit un chiffre d'affaires net de plus de **35 000 000** EUR, l'exposé contient également une déclaration non financière comprenant des informations

relatives **au minimum** aux questions d'environnement, sociales et de personnel, **de** respect des droits de l'homme et **de** lutte contre la corruption, notamment:

relatives **aussi bien** aux questions d'environnement, sociales et de personnel, **qu'à la lutte contre la discrimination, au** respect des droits de l'homme et **à la** lutte contre la corruption, **compte étant tenu de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement de l'entreprise,** notamment:

Amendement 26

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point a

Directive 78/660/CEE

Article 46 – paragraphe 1 – point b – sous-point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i bis) la destination précise des investissements à vocation sociale;

Amendement 27

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point a

Directive 78/660/CEE

Article 46 – paragraphe 1 – point b – sous-point iii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii bis) une description de la politique de vigilance que la société applique à ses organes d'administration, de direction et de surveillance en ce qui concerne ses chaînes d'approvisionnement et ses sous-traitants, dans les domaines liés au minimum aux questions d'environnement, sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption. La description comprend également les objectifs de ladite politique de vigilance, ses modalités de mise en œuvre et les résultats obtenus au cours de

la période de référence.

Amendement 28

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point a

Directive 78/660/CEE

Article 46 – paragraphe 1 – point b – sous-point iii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii bis) une analyse des ressources utilisées, au minimum l'utilisation des terres, de l'eau et des matières premières ainsi que les émissions de gaz à effet de serre.

Justification

La publication d'informations environnementales peut contribuer à la protection de l'environnement, à condition que les parties concernées reçoivent des informations pertinentes, précises et comparables. L'instauration de conditions équitables entre les entreprises passe par l'établissement d'un plus petit dénominateur commun en matière de déclaration. Dans sa feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources publiée en 2011, la Commission propose de recourir à quatre indicateurs clés (l'eau, les terres, les matières premières et le carbone) pour évaluer la consommation des ressources. Ces indicateurs et la plate-forme sur l'utilisation efficace des ressources ont été approuvés par le Parlement européen. Ils devraient être inclus dans le champ d'application de la présente directive.

Amendement 29

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point a

Directive 78/660/CEE

Article 46 – paragraphe 1 – point b – alinéa 2

Texte proposé par la Commission

Amendement

Lorsqu'une société n'applique pas de politique sur l'une ou plusieurs de ces questions, elle fournit une explication de ce fait.

*Lorsqu'une société n'applique pas de politique sur l'une ou plusieurs de ces questions, elle fournit une explication **motivée et basée sur une évaluation des risques** de ce fait.*

Justification

La publication d'informations non financières est une étape essentielle dans l'amélioration du comportement responsable des entreprises et la gestion du passage à une économie mondiale durable, c'est-à-dire un système économique qui allie la rentabilité à long terme avec la justice sociale et la protection de l'environnement. L'option "d'expliquer" devrait permettre aux utilisateurs des déclarations de comprendre comment les entreprises perçoivent et évaluent les risques dans le cadre de leurs propres stratégies.

Amendement 30

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point a

Directive 78/660/CEE

Article 46 – paragraphe 1 – point b – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Pour fournir ces informations, la société peut s'appuyer sur des cadres nationaux, de l'UE ou internationaux et indique, le cas échéant, quels cadres elle a utilisés.

Amendement

Pour fournir ces informations, la société ***tient compte de sa responsabilité de respecter les valeurs et les droits protégés par les normes de droit international. La société applique à cet égard les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme mettant en œuvre le cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations unies et les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales. La société peut, en outre, s'appuyer sur des cadres nationaux, de l'Union ou internationaux ou sur une grille de critères sociaux quantifiables et sectoriels, avalisée par l'Union, de type "label social" et indique, le cas échéant, quels cadres elle a utilisés. Cette disposition s'applique sans préjudice des exigences de la présente directive ou de toute autre disposition législative ou orientation de l'Union européenne contenant des règles plus précises en termes de publication d'informations non financières de la part des entreprises.***

Amendement 31

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point a

Directive 78/660/CEE

Article 46 – paragraphe 1 – point c

Texte proposé par la Commission

(c) Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la société, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance de nature tant financière que non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société.

Amendement

c) Dans la mesure nécessaire à la compréhension de l'évolution des affaires, des résultats ou de la situation de la société, ***et de l'incidence de cette dernière dans le domaine des droits de l'homme, de la société et de l'environnement***, l'analyse comporte des indicateurs clés de performance de nature tant financière que non financière ayant trait à l'activité spécifique de la société.

Amendement 32

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point a

Directive 78/660/CEE

Article 46 – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

c bis) La Commission élabore des lignes directrices sur les méthodes et le recours aux normes internationales et aux indicateurs de performance non financière, conformément à l'article 46, paragraphe 1, afin d'aider les entreprises à publier leurs informations.

La Commission publie les lignes directrices. Elle transmet, 18 mois au plus tard après l'adoption de la directive, un rapport au Parlement européen et au Conseil sur l'état d'avancement des lignes directrices.

Justification

Afin d'optimiser la publication d'informations sur l'impact environnemental des entreprises,

la Commission devrait fournir des lignes directrices continues sur les indicateurs clés de performance et les méthodes de gestion des ressources appropriés, tout en examinant le recours aux normes internationales.

Amendement 33

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point a

Directive 78/660/CEE

Article 46 – paragraphe 1 – point c ter (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

(c ter) La Commission met en place un comité d'orientation sur la publication d'informations non financières afin d'apporter son soutien à la mise en œuvre des exigences de publication d'informations non financières et d'associer les parties prenantes à la mise au point de lignes directrices sur les méthodes et le recours aux normes internationales et aux indicateurs de performance non financière, conformément à l'article 46, paragraphe 1, de manière ouverte et équilibrée.

Amendement 34

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 2 – point a

Directive 78/660/CEE

Article 46 bis – paragraphe 1 – point g

Texte proposé par la Commission

Amendement

(g) une description de la politique de diversité que la société applique à ses organes d'administration, de gestion ou de surveillance *au regard de critères tels que l'âge, le sexe, l'origine géographique, les qualifications et l'expérience professionnelle*, ainsi qu'une description des objectifs de cette politique, de ses

g) une description de la politique de diversité que la société applique à ses organes d'administration, de gestion ou de surveillance, *conformément à l'article 21 de la Charte des droits fondamentaux et à l'article 19 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne*, ainsi qu'une description des objectifs de cette politique,

modalités de mise en œuvre et des résultats obtenus au cours de la période de référence. Si la société n'applique pas de politique de diversité, elle fournit une explication claire et motivée de ce fait dans sa déclaration.

de ses modalités de mise en œuvre et des résultats obtenus au cours de la période de référence. Si la société n'applique pas de politique de diversité, elle fournit une explication claire et motivée de ce fait dans sa déclaration.

Amendement 35

Proposition de directive

Article 1 – paragraphe 1 – point 2 – point a

Directive 78/660/CEE

Article 46 bis – paragraphe 1 – point c bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

Le point c bis) suivant est ajouté:

c bis) Dans le but d'évaluer la proportionnalité des méthodes de réduction d'impôts employées par une entreprise, une description des montages fiscaux de l'entreprise est incluse, comprenant au minimum:

i) les montages fiscaux agressifs, y compris le contenu général des conseils reçus en la matière;

ii) les modalités d'établissement des prix de transfert, en précisant si les prix de transfert ont été approuvés par les autorités fiscales dans chacun des pays concernés;

iii) les décisions d'établissement stable et une liste des pays où l'entreprise réalise des échanges sans y avoir d'établissement stable;

iv) les méthodes d'érosion de la base d'imposition par le biais d'une déduction des intérêts, de redevances et d'autres frais financiers, en précisant où les marques sont déposées, où les filiales versent les redevances, si les marques sont détenues par la société mère au lieu d'exploitation principal, et, dans le cas contraire, où elles sont domiciliées à des

fins fiscales;

v) le lieu des activités de recherche et de développement et les modalités de récupération auprès des filiales.

Amendement 36

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point a

Directive 83/349/CEE

Article 36 – paragraphe 1 – alinéa 1

Texte proposé par la Commission

Le rapport consolidé de gestion contient un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels elles sont confrontées.

Amendement

Le rapport consolidé de gestion contient un exposé fidèle sur l'évolution des affaires, les résultats et la situation de l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation, ainsi qu'une description des principaux risques et incertitudes auxquels elles sont confrontées **comprenant l'ensemble de la chaîne des sous-traitants.**

Amendement 37

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point a

Directive 83/349/CEE

Article 36 – paragraphe 1 – alinéa 3

Texte proposé par la Commission

Pour les entreprises mères d'entreprises à consolider qui, ensemble, ont employé en moyenne plus de **500** salariés sur l'exercice et, à la date de clôture du bilan, affichent soit un total du bilan supérieur à **20 000 000** EUR, soit un chiffre d'affaires net de plus de **40 000 000** EUR, l'exposé contient également une déclaration non financière comprenant des informations relatives **au minimum** aux questions d'environnement, sociales et de personnel, **de** respect des droits de l'homme et **de** lutte

Amendement

Pour les entreprises mères d'entreprises à consolider qui, ensemble, ont employé en moyenne plus de **250** salariés sur l'exercice et, à la date de clôture du bilan, affichent soit un total du bilan supérieur à **17 500 000** EUR, soit un chiffre d'affaires net de plus de **35 000 000** EUR, l'exposé contient également une déclaration non financière comprenant des informations relatives **aussi bien** aux questions d'environnement, sociales et de personnel, **qu'à la lutte contre la discrimination, au**

contre la corruption, notamment :

respect des droits de l'homme et **à la** lutte contre la corruption, **compte étant tenu de l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement de l'entreprise**, notamment:

Justification

Il convient d'interpréter la définition d'une "grande société" conformément à la définition prévue par la 4^e directive comptable, selon laquelle une société est grande si son nombre moyen de salariés est supérieur à 250 et si son bilan total dépasse 17 500 000 EUR ou le montant net de son chiffre d'affaires dépasse 35 000 000 EUR. Un rapport sur les questions non financières et sur les risques liés à ces questions n'est pas complet s'il ne comporte pas des informations pertinentes sur l'ensemble de la chaîne d'approvisionnement.

Amendement 38

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point a

Directive 83/349/CEE

Article 36 – paragraphe 1 – alinéa 4 – point i bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

i bis) la destination précise des investissements à vocation sociale;

Amendement 39

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point a

Directive 83/349/CEE

Article 36 – paragraphe 1 – alinéa 4 – point iii

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii) les risques liés à ces questions et la manière dont la société gère ces risques.

iii) les risques liés à ces questions ***en rapport avec les activités de l'entreprise, qui sont susceptibles d'entraîner, ou qui ont entraîné, des incidences négatives graves dans le domaine social, environnemental ou des droits de l'homme***, et la manière dont la société gère ces risques;

Justification

Le concept de risque recouvre plusieurs aspects. L'entreprise doit faire face à certains risques mais peut également faire courir des risques à la société, lesquels peuvent, à leur tour, représenter un danger pour l'entreprise. Conformément aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme mettant en œuvre le cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations unies, tous les aspects du risque doivent être repris dans les déclarations pour que la proposition atteigne ses objectifs.

Amendement 40

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point a

Directive 83/349/CEE

Article 36 – paragraphe 1 – alinéa 4 – point iii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii bis) une description de la politique de vigilance que le groupe applique à ses organes d'administration, de direction et de surveillance en ce qui concerne ses chaînes d'approvisionnement et ses sous-traitants, dans les domaines liés au minimum aux questions d'environnement, sociales et de personnel, de respect des droits de l'homme et de lutte contre la corruption. La description comprend également les objectifs de ladite politique de vigilance, ses modalités de mise en œuvre et les résultats obtenus au cours de la période de référence.

Amendement 41

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point a

Directive 83/349/CEE

Article 36 – paragraphe 1 – alinéa 4 – point iii bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

iii bis) une analyse des ressources utilisées, au minimum l'utilisation des

terres, de l'eau et des matières premières ainsi que les émissions de gaz à effet de serre.

Justification

La publication d'informations environnementales peut contribuer à la protection de l'environnement, à condition que les parties concernées reçoivent des informations pertinentes, précises et comparables. L'instauration de conditions équitables entre les entreprises passe par l'établissement d'un plus petit dénominateur commun en matière de déclaration. Dans sa feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources publiée en 2011, la Commission propose de recourir à quatre indicateurs clés (l'eau, les terres, les matières premières et le carbone) pour évaluer la consommation des ressources. Ces indicateurs et la plate-forme sur l'utilisation efficace des ressources ont été approuvés par le Parlement européen. Ils devraient dès lors être inclus dans le champ d'application de la présente directive.

Amendement 42

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point a

Directive 83/349/CEE

Article 36 – paragraphe 1 – alinéa 4

Texte proposé par la Commission

Lorsque l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation n'applique pas de politique sur l'une ou plusieurs de ces questions, la société fournit une explication de ce fait.

Amendement

Lorsque l'ensemble des entreprises comprises dans la consolidation n'applique pas de politique sur l'une ou plusieurs de ces questions, la société fournit une explication ***motivée et basée sur une évaluation des risques*** de ce fait.

Justification

La publication d'informations non financières est une étape essentielle dans l'amélioration du comportement responsable des entreprises et la gestion du passage à une économie mondiale durable, c'est-à-dire un système économique qui allie la rentabilité à long terme avec la justice sociale et la protection de l'environnement. L'option "d'expliquer" devrait permettre aux utilisateurs des déclarations de comprendre comment les entreprises perçoivent et évaluent les risques dans le cadre de leurs propres stratégies.

Amendement 43

Proposition de directive

Article 2 – paragraphe 1 – point a

Directive 83/349/CEE

Article 36 – paragraphe 1 – alinéa 5

Texte proposé par la Commission

Pour fournir ces informations, le rapport consolidé de gestion peut s'appuyer sur des cadres nationaux, de *l'UE* ou internationaux et indique, le cas échéant, quels cadres il a utilisés.

Amendement

Pour fournir ces informations, ***la société tient compte de sa responsabilité de respecter les valeurs et les droits protégés par les normes de droit international. La société applique dès lors les principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme mettant en œuvre le cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations unies et les principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales.*** Le rapport consolidé de gestion peut ***en outre*** s'appuyer sur des cadres nationaux, de ***l'Union*** ou internationaux et indique, le cas échéant, quels cadres il a utilisés. ***Cette disposition s'applique sans préjudice des exigences de la présente directive ou de la législation ou des lignes directrices de l'Union prévoyant des règles plus spécifiques en matière de publication d'informations non financières de la part des entreprises.***

Justification

La mise en place d'un cadre international harmonisé pour la publication d'informations sur l'impact environnemental des entreprises est dans l'intérêt des entreprises actives au sein de l'économie mondialisée. Les principes directeurs de l'OCDE traitent de tous les thèmes principaux de l'éthique des affaires. Le 16 juin 2011, le Conseil des droits de l'homme des Nations unies, se fondant sur les travaux de John Ruggie, a approuvé à l'unanimité les principes directeurs mettant en œuvre le cadre de référence "protéger, respecter et réparer". Étant donné leur portée générale en matière de durabilité et leur complémentarité, ces deux cadres devraient servir de base pour l'alignement et l'harmonisation de la publication des informations.

Amendement 44

Proposition de directive

Article 2 bis (nouveau)

Directive 2013/34/UE

Chapitre 10 – article 41 – paragraphe 6

Texte proposé par la Commission

Amendement

2 bis. Modifications de la directive 2013/34/UE (publication d'informations pays par pays)

La directive 2013/34/UE est modifiée comme suit:

1) Au chapitre 10, article 41, le paragraphe 6 suivant est ajouté:

6. Les "informations pays par pays" désignent les informations financières suivantes, qu'une entreprise au sens de l'article 2, paragraphe 1, points a), b) et c), et de l'article 3, paragraphe 4, doit fournir pour chaque État membre et chaque pays tiers dans lequel elle exerce ses activités:

a) sa (ses) dénomination(s), la nature de ses activités et sa localisation géographique;

b) son chiffre d'affaires;

c) son nombre de salariés sur une base équivalent temps plein;

d) son résultat d'exploitation avant impôt;

e) les impôts payés sur le résultat;

f) les subventions publiques reçues.

2) Au chapitre 10, l'article 42, paragraphes 1 et 2, est modifié comme suit:

Article 42

Entreprises tenues de rendre compte des paiements effectués au profit des États et de publier des informations pays par pays

1. Les États membres imposent aux grandes entreprises et à toutes les entités

d'intérêt public actives dans les industries extractives ou l'exploitation des forêts primaires d'établir et de rendre public un rapport sur les paiements effectués au profit de gouvernements sur une base annuelle. Les États membres imposent également aux grandes entreprises et à toutes les entités d'intérêt public de publier sur une base annuelle un rapport consolidé d'informations pays par pays pour l'exercice.

2. Ces obligations ne s'appliquent pas à une entreprise relevant du droit d'un État membre qui est une entreprise filiale ou une entreprise mère lorsque les deux conditions suivantes sont remplies:

a) l'entreprise mère relève du droit d'un État membre; et

b) les sommes versées aux États et le rapport d'informations pays par pays établi par l'entreprise figurent dans le rapport consolidé sur les paiements effectués au profit des États établi par cette entreprise mère conformément à l'article 39.

3) Les paragraphes 3 et 4 suivants sont ajoutés:

3. Les informations visées au paragraphe 1 font l'objet d'un contrôle conformément à la directive 2006/43/CE et sont publiées, lorsque cela est possible, en annexe des états financiers annuels ou, le cas échéant, des états financiers consolidés de la société/l'entreprise concernée.

4. La Commission établit un rapport général d'évaluation concernant les éventuelles conséquences économiques de la publication du rapport d'informations pays par pays, y compris son incidence sur la concurrence et sur l'investissement, et peut décider de transmettre cette information aux autorités fiscales compétentes, uniquement en cas de conclusions négatives. La Commission

soumet son rapport au Parlement européen et au Conseil au plus tard le 31 décembre 2015.

Amendement 45

Proposition de directive
Article 2 bis (nouveau)
Directive 2013/34/UE
Article 50 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

2) L'article suivant est ajouté:

"Article 50 bis

Contrôle et exécution

1. Les États membres veillent à ce que des dispositifs efficaces et adéquats soient en place afin d'assurer le contrôle et l'exécution de la publication des informations non financières par les entreprises, conformément aux dispositions de la présente directive.

2. Les États membres veillent à ce que des procédures judiciaires et/ou administratives visant à mettre en œuvre les obligations de la présente directive soient disponibles pour toutes les personnes et toutes les entités juridiques ayant un intérêt légitime, au regard de leur droit national, dans le respect des dispositions de la présente directive."

Amendement 46

Proposition de directive
Article 2 bis (nouveau)
Directive 2013/34/UE
Article 53 bis (nouveau)

Texte proposé par la Commission

Amendement

3) L'article suivant est ajouté:

"Article 53 bis

Révision

Au plus tard [trois ans après l'adoption de la présente directive], la Commission réexamine les dispositions de [l'article 46 de la directive 78/660/CEE, modifié par la présente proposition de la Commission et devant être intégré à la directive 2013/34/UE, nouvelle référence encore inconnue] et remet un rapport au Parlement européen et au Conseil, assorti le cas échéant de propositions législatives, sur:

- les informations non financières publiées et leur portée, notamment la couverture de la chaîne d'approvisionnement, le fait que des méthodes et des lignes directrices adéquates soient ou non proposées et que les objectifs de la législation soient ou non atteints;***
- les progrès accomplis en matière de publication d'informations non financière dans le monde entier;***
- la mise en œuvre du cadre de référence "protéger, respecter et réparer" des Nations unies et de ses principes directeurs ainsi que des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales;***
- l'utilisation d'indicateurs pour l'usage des terres, de l'eau et des matières premières, et les émissions de gaz à effet de serre; et***
- l'efficacité des mécanismes de vérification et de mise en œuvre existants."***

PROCÉDURE

Titre	Publication d'informations non financières et d'informations relatives à la diversité par certaines grandes sociétés et certains groupes
Références	COM(2013)0207 – C7-0103/2013 – 2013/0110(COD)
Commission compétente au fond Date de l'annonce en séance	JURI 21.5.2013
Avis émis par Date de l'annonce en séance	DEVE 12.9.2013
Rapporteur(e) pour avis Date de la nomination	Judith Sargentini 28.5.2013
Examen en commission	14.10.2013
Date de l'adoption	5.11.2013
Résultat du vote final	+: 24 -: 1 0: 1
Membres présents au moment du vote final	Thijs Berman, Corina Crețu, Véronique De Keyser, Nirj Deva, Leonidas Donskis, Charles Goerens, Mikael Gustafsson, Eva Joly, Miguel Angel Martínez Martínez, Gay Mitchell, Bill Newton Dunn, Andreas Pitsillides, Jean Roatta, Birgit Schnieber-Jastram, Alf Svensson, Ivo Vajgl, Daniël van der Stoep, Anna Záborská, Iva Zanicchi
Suppléant(s) présent(s) au moment du vote final	Eduard Kukan, Isabella Lövin, Cristian Dan Preda, Judith Sargentini
Suppléant(s) (art. 187, par. 2) présent(s) au moment du vote final	Iratxe García Pérez, María Muñoz De Urquiza, Bogusław Sonik